

**RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie et Climat du 8  
novembre 2019**

**MANCO.PARIS**

Entité : MANCO.PARIS

CODE LEI : 969500FOBBN4ODSQ8J18

## Introduction

Le plan d'action sur la finance durable de la Commission Européenne a pour ambition :

- De réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance,
- D'intégrer la durabilité dans la gestion des risques,
- De favoriser la transparence et une vision de long terme

Deux des pierres angulaires de ce plan d'action sont le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit SFDR ou Disclosure) ; et le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement, en France, la Loi énergie et climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donneront lieu à la publication annuelle d'un Rapport art. 29 sur le site internet des entités concernées.

L'art. 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP), via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier :

▶ d'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;

▶ de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le Rapport art. 29 répond à cette dernière disposition tout en incluant (via le point 8° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier) des éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. Ces éléments relèvent de la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR.

***Le présent rapport constitue le rapport dit « Article 29 LEC » pour l'entité Société de gestion Manco.Paris.***

Sa structure est la suivante :

Démarche générale de l'entité

Démarche d'amélioration et mesures correctives

### **Démarche générale de l'entité (point 1 du III du D. 533 16 1)**

Manco.Paris n'exerce pas en propre d'activité de gestion financière. Elle ne réalise pas d'investissement. La société ne peut donc pas intégrer de manière formelle des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance.

Cependant, sensibilisée à cette problématique, Manco.Paris accorde une importance particulière dans le cadre de ses activités de contrôle et gestion des risques opérées pour les entités clientes, au respect et à la véracité des critères ESG annoncés. De même, elle contrôle la réelle prise en charge de ces critères dans les process d'investissement des sociétés de gestion clientes.

Manco.Paris n'a, à ce jour, adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

#### Climat et biodiversité

Manco.Paris favorise l'utilisation des transports en commun à ses collaborateurs. A cet effet, aucun collaborateur n'utilise un transport personnel autre que le métro ou le vélo pour se rendre au travail.

#### Social

Manco.Paris veille à l'égalité des salaires hommes-femmes en appliquant depuis sa création en 2020 la même rémunération.

Manco.Paris a veillé dès l'origine à proposer à ses collaborateurs un cadre de travail moderne et de qualité pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Même avant la création de Manco.Paris, l'actionnaire principal a toujours souhaité favoriser les stages et l'alternance pour aider les jeunes dans leur première expérience de l'entreprise. Cela a conduit naturellement à l'embauche de certains collaborateurs, à la création de leur propre société pour d'autres. Manco.Paris perpétue cette tradition.

#### Gouvernance

Manco.Paris est dirigée par son Directeur Général et Président sous le contrôle d'un conseil de Gouvernance composé des principaux actionnaires.

Les salaires des dirigeants sont alignés sur ceux des collaborateurs seniors.

Toutes les informations relatives à la prise en compte des critères E, S et G par Manco.Paris en tant que société, ou par les fonds dont Manco.Paris délègue la gestion financière, seront mises à la disposition du Public via son site internet : [www.manco-paris.com](http://www.manco-paris.com).

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte :

Manco.Paris ne gère pas de fonds à date de rédaction du présent rapport. Manco.Paris ne possède pas de souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients. Le point n'est pas applicable du fait de la nature de la SGP.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable) :

Manco.Paris ne gère pas de fonds à date de rédaction du présent rapport. Le point n'est pas applicable du fait de la nature de la SGP.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) de l'article 4 du Règlement Disclosure :

Manco.Paris ne gère pas de fonds à date de rédaction du présent rapport. Le point n'est pas applicable du fait de la nature de la SGP.

### **Démarche d'amélioration et mesures correctives**

Même si Manco.Paris n'exerce pas d'activités de gestion financière, la société souhaite participer à la promotion du respect des critères E, S et G, et à l'orientation des capitaux vers des investissements durables.

#### Climat et biodiversité

Nous n'avons pas d'indicateur d'empreinte carbone de notre activité. Nous nous efforcerons de mettre en place un indicateur de mesure dès que nous atteindrons 20 collaborateurs pour pouvoir compenser celle-ci.

#### Gouvernance

Nous souhaitons privilégier l'actionnariat salarié pour intéresser les collaborateurs à la réussite de l'entreprise. Dans un premier temps, celui-ci sera mis de façon discrétionnaire, pour être généralisé à partir de 20 collaborateurs.

#### Social

Manco.Paris va privilégier un équilibre homme-femme dans la composition de son organisation dans les prochains recrutements si le choix est possible.

Les collaborateurs du groupe sont incités à passer la certification AMF ESG, dans l'objectif d'être sensibilisé à la finance durable et à la prise en compte des critères E, S et G dans la gestion financière.

*Rédigé le 2 juin 2026*